

Note de présentation

Elections des représentants du personnel au conseil médical départemental en formation plénière

Comité Social d'Administration du 11 juillet 2023

Contexte

Aix-Marseille Université a procédé aux élections des représentants du personnel au sein du conseil médical départemental en formation plénière (CMDFP), lors de la séance du CSA du 12 juin 2023. A son issue, une liste de 15 représentants du personnel a été établie, comprenant des représentants des personnels administratifs ainsi que des représentants des enseignants-chercheurs.

Cette séance a été organisée au regard du décret n° 86-442¹, ainsi que des préconisations du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche². Or, le 14 juin 2023, le ministère a transmis aux établissements une mise à jour de la fiche apportant des modifications substantielles³ :

- D'une part, la nécessité d'établir **deux listes distinctes** comportant un maximum de 15 noms :
 - Une liste pour les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques. Cette liste a également vocation à représenter **toutes les populations qui ne relèvent pas du décret n° 84-431** (y compris, par conséquent, les enseignants second degré, doctorants contractuels, attachés temporaires d'enseignement et de recherche...);
 - Une liste spécifique aux **enseignants-chercheurs**, dans la mesure où leur statut prévoit des dispositions dérogatoires⁴ : « *l'enseignant-chercheur dont la situation est examinée est représenté par deux enseignants-chercheurs de son établissement d'affectation appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps, désignés par les enseignants-chercheurs et personnels assimilés représentants titulaires et suppléants du [comité social d'administration] de l'établissement* ».
- D'autre part, les **modalités de l'élection** ont été précisées pour les deux populations :
 - S'agissant de la liste de droit commun, hors enseignants-chercheurs, la note ministérielle prévoit que « *l'ensemble des représentants du CSA d'établissement* » est appelé à voter. Le ministère a précisé par la suite que le droit commun du fonctionnement du CSA s'appliquait à ces élections, à savoir que les **suppléants remplaçant un titulaire absent étaient également électeurs**. En revanche, les suppléants ne remplaçant pas un titulaire absent ne voteront pas ;
 - S'agissant des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, « *les enseignants-chercheurs et personnels assimilés, élus en qualité de titulaire et suppléant au CSA* » seront appelés à voter.

¹ Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, article 6

² Fiche MESR du 5 juin 2023 relative à l'organisation des élections des représentants du personnel des conseils médicaux départementaux au sein des établissements et règles de fonctionnement

³ Fiche MESR mise à jour du 14 juin 2023 relative à l'organisation des élections des représentants du personnel des conseils médicaux départementaux au sein des établissements et règles de fonctionnement

⁴ Décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, article 20-3

Au regard de ces évolutions, **il nous incombe d'annuler la liste établie à l'issue des élections du 12 juin 2023 et de procéder à deux nouvelles élections distinctes**, permettant d'établir une liste propre aux enseignants-chercheurs.

Modalités des élections

Conformément aux échanges avec le ministère, l'appel à candidatures qui avait été réalisé du 12 au 31 mai 2023, en vue des élections du 12 juin dernier, demeure valable. **Les mêmes candidatures seront donc transmises en amont de la séance du CSA.**

Il sera procédé aux opérations électorales à l'issue de la séance du CSA du 11 juillet 2023, en deux temps :

1. En premier lieu, l'élection des représentants des personnels - hors enseignants-chercheurs et assimilés. Les électeurs pour cette élection seront :
 - a. L'ensemble des représentants du CSA d'établissement **titulaires**
 - b. Tout membre suppléant assurant le **remplacement** d'un membre titulaire absent
2. En second lieu, l'élection des représentants des personnels enseignants-chercheurs et assimilés. Les électeurs seront les enseignants-chercheurs et personnels assimilés, **élus en qualité de titulaire et suppléant au CSA.**

Pour les deux élections, les modalités de vote seront les suivantes, conformément aux instructions ministérielles résultant de la note MESR du 14 juin 2023 :

En amont de la séance du CSA au cours de laquelle l'élection aura lieu, l'établissement communique aux représentants du personnel la liste alphabétique des candidats.

Lors du vote, chaque électeur **raye le nom du ou des candidats qu'il ne souhaite pas élire**, de façon à retenir 15 candidats au plus.

L'établissement dresse la liste des 15 personnes au plus ayant reçu le plus grand nombre de suffrages et en informe l'instance.

En cas d'égalité de voix, l'administration organise une **suspension de séance** pour permettre aux organisations syndicales d'échanger et de parvenir à un accord sur les 15 personnes au plus à retenir et sur leur classement.

A l'issue de cette suspension de séance, le président arrête la liste classée des 15 représentants au plus, en faisant au besoin appel au tirage au sort pour départager et classer les candidats ex aequo.

Dispositions transitoires

Afin de ne pas compromettre le passage en instance du CMDFP des dossiers qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la séance du 27 juin 2023, la DRH a adressé les convocations, dans l'ordre de la liste établie le 12 juin dernier :

- Pour les dossiers des agents hors enseignants-chercheurs : à deux représentants des personnels BIATSS ;
- Pour les dossiers propres aux enseignants-chercheurs : aux deux premiers représentants des personnels de cette population.